

Bibliothèque numérique

medic @

**Clairat. Réflexion sur la responsabilité
médicale à propos de l'affaire du Dr
Thouret-Moroy.**

Paris : impr. de Félix Malteste, [1834].

Cote : 90943 t. 06 n° 02

RÉFLEXIONS
 SUR
LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE,

A PROPOS

DE L'AFFAIRE DU DOCTEUR THOURET-NOROY,

D'ÉVREUX.

Par M. le Dr. Clément, Paris. 1834

A MM. LES PRÉSIDENTS ET CONSEILLERS A LA COUR
 DE CASSATION.

MESSIEURS,

Le jugement rendu par le tribunal d'Évreux contre le docteur Thouret-Noroy nous a paru vicieux dans son application, dangereux dans ses conséquences ; nous n'avons pu résister au désir d'appeler votre attention d'une manière spéciale sur des faits aussi graves, aussi importants, et de vous soumettre quelques réflexions générales sur la responsabilité des médecins. L'honneur et la dignité de leur profession, l'intérêt de la science et de l'humanité, tout leur fait un devoir de la combattre, de la repousser ; car elle est à la fois injuste, immorale et funeste à la société. Je ne comprends pas même qu'en y réfléchissant on hésite à laisser le mé-



decin agir sous la double influence de sa conscience et de son inspiration. Qui ne voit aussitôt, sans avoir jamais étudié l'art de guérir, les immenses modifications qui forcent le praticien à ne tenir aucun compte des règles générales? De sorte que, dans deux affections du même nom, tel agent thérapeutique peut sauver un sujet, et précipiter l'autre au tombeau. De même aussi ne trouve-t-on jamais deux malades ni deux maladies identiquement semblables? Qui donc alors doit juger du choix des moyens conservateurs, si ce n'est le médecin lui-même, seul compétent en pareille occurrence?

Voyons cependant si les garanties scientifiques et morales d'un docteur envers la société sont suffisantes, et si, de nos jours, quel que soit le rang qu'il occupe parmi ses confrères, il peut exercer sa profession avec honneur, et offrir toute sécurité à ceux qui réclameront ses soins. Car, Messieurs, tout le monde ne naît pas avec du génie.

On connaît les études préliminaires d'un élève qui se présente pour prendre sa première inscription : il doit être porteur d'un diplôme de bachelier ès-lettres; et naguère encore on exigeait celui de bachelier ès-sciences; par là les récipiendaires prouvent qu'ils sont capables d'expliquer les ouvrages de médecine et de chirurgie, et qu'ils ont appris à former des raisonnemens justes par l'étude de la logique et de la philosophie. Quatre années d'études médicales, cinq examens sévères à subir sur la médecine et les sciences accessoires, le tout couronné par une thèse inaugurale : voilà pour la garantie de capacité. Mais, avant tout, les règlements de la faculté veulent que l'élève qui s'inscrit soit assisté par un de ses parens ou une personne connue qui réponde de

ses antécédents ; et je renvoie aux peines disciplinaires portées en cas d'inconduite : voilà jusque là pour la garantie morale ; car nous verrons bientôt que le praticien ne peut faire autrement que d'exercer la médecine le mieux possible.

A Rome, dit-on, les lois punissaient de mort qui-conque perdait un malade par sa faute. Oui, mais à Rome il n'y avait pas de médecins, ou plutôt tout le monde l'était ; exerçait la médecine qui voulait, sans formalités, sans aucunes garanties préalables ; mais, de nos jours, et depuis surtout que les bases des études médicales ont été convenablement élargies, que le titre de docteur a été soumis à des exigences et à des conditions rigoureuses, aucun législateur n'a songé à rendre les médecins responsables des fautes qu'ils pouvaient commettre dans l'exercice de leur profession, ce qui serait alors souverainement injuste : et j'irai plus loin, en disant que la condamnation correctionnelle sortie du tribunal d'Évreux est déplorable en ce sens qu'ici elle équivaut à une peine capitale, puisque, par un considérant injuste et fatal, le docteur Thouret-Norroy perd, en même temps, son honneur, sa fortune et son état, fruit de vingt années d'études sérieuses et pénibles. A ce prix, Messieurs, et sous l'influence d'une peur incessante, qui donc oserait jamais se livrer à l'art de guérir ?

Montesquieu lui-même n'a-t-il pas sanctionné notre irresponsabilité ; et ce n'est que très-rarement qu'on a vu des tribunaux condamner des médecins contre l'esprit et le vœu de la loi.

Que dit, en effet, l'article 319 du Code pénal ? *Qui-conque, par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des règlements, aura commis un meurtre sera*

puni, etc. Qu'entend donc la loi par ces expressions maladresse ou imprudence? Elle entend, par exemple, l'action de celui qui prendrait un fusil pour le désarmer, et qui, le tenant horizontalement, aurait le malheur de tuer ou blesser une des personnes qui seraient devant lui. Par ces mots inattention ou inobservation des règlements, jamais le législateur n'a voulu qu'ils fussent applicables aux médecins dans l'exercice de leurs fonctions, mais bien aux personnes qui contreviendraient aux ordonnances ou règlements de police, tels que ceux encore qui défendent de placer sur les fenêtres des pots de fleurs ou autres objets qui, par leur chute, pourraient tuer ou blesser les passans. C'est donc par extension que le tribunal d'Évreux en a fait l'application: or c'est abus ou excès de pouvoir; car, Messieurs, la pratique de la médecine est tellement en-dehors des autres professions, que, si le législateur avait eu l'intention de punir ceux qui l'exercent de leurs fautes involontaires, il en eût fait une loi spéciale, un article à part. Je ne connais qu'un seul cas de responsabilité médicale qui puisse rentrer dans le sens de l'article 319 du Code pénal: c'est celui d'un médecin qui, par inattention, prescrirait, à des doses capables de produire un empoisonnement, des médicaments qu'on n'emploie qu'à doses fractionnées, tels que le sublimé, quelques sels d'arsenic, l'acide hydrocyanique, etc.

En 1831, un notaire des environs de Paris, appelé auprès d'un mourant, rédigea un testament qui, par suite de l'omission d'une formalité, fit perdre à un collatéral une somme de seize mille francs que le testateur avait l'intention de lui léguer.

Il y a peu de temps, un avocat à la Cour royale de Paris perdit le procès d'un de ses clients, propriétaire

bien connu, pour avoir oublié de faire mention d'une pièce importante de son dossier; le client fut en outre condamné à payer les frais, qui s'élevaient à une somme considérable.

Pourquoi donc, comme l'a fort bien dit M. Trébuchet, avocat et chef de la police médicale, ne rendrait-on pas les notaires et les avocats responsables de semblables fautes? car, si on ne peut leur appliquer les articles 319 et 320 du Code pénal, on peut au moins invoquer contre eux les articles 1382 et 1383 du Code civil, qui rendent tout homme responsable du dommage qu'il a causé à autrui par son fait. Or l'homme qui ruine son client par son impéritie est pour le moins aussi coupable que le médecin qui ruine sa santé ou l'estropie par maladresse. Et, cependant, jamais les avocats n'ont été poursuivis pour de pareilles fautes; et c'est juste, car du moment où une responsabilité si grande eût pesé sur leur profession, que seraient devenus ces jeunes avocats, l'honneur du barreau et de la magistrature? Auraient-ils osé faire retentir l'enceinte d'un tribunal d'une éloquence mal assurée, et se livrer enfin à tant de périlleux essais? Et nous ajouterons: Les notaires, les avocats et les médecins ne sont-ils pas intéressés à conserver leur réputation et leurs clients? et ne sont-ce pas là, Messieurs, des garanties matérielles et morales pour la société? Nous pourrions pousser plus loin l'analogie et l'identité des faits en demandant si les juges eux-mêmes pourraient se soustraire aux lois de responsabilité lorsqu'ils auraient fait rouler sur l'échafaud la tête d'un homme dont l'innocence peut être reconnue plus tard.

Si jamais, contre notre espérance, la Cour de cassa-

tion rejetait le pourvoi du docteur Thouret-Noroy, il faudrait aussitôt, et eu égard à un tel système d'interprétation, que chaque médecin renonçât à l'exercice de la médecine, ou que chacun d'eux courût la chance inégale d'arriver, comme certaine feuille politique, à son centième procès; et, loin d'en excepter les notabilités médicales, elles viennent en première ligne, car ce sont elles qui, placées le plus avantageusement, sont destinées à étendre le domaine de la science par de continues recherches, par des expériences et des tentatives qui ne sont pas toujours heureuses. Où en seraient aussi tous ces hommes illustres, et la science elle-même, si dès leur début ils avaient été arrêtés par ce principe insaisissable de responsabilité? Auraient-ils osé, guidés par un rayon de génie, plonger une main salutaire jusqu'au fond de nos organes, si, d'un seul coup, le résultat incertain eût dû compromettre tout leur avenir? N'aurait-il pas fallu, dans certains cas, se résigner à contempler de sang-froid les longues souffrances d'un malade, et reculer devant une opération qui, pour être téméraire, n'en est pas moins justifiée par l'intention de l'opérateur que l'avenir intéresse, par l'état fâcheux du patient, qui, sans doute, n'échapperait pas à la mort, et dont l'affection, souvent douloureuse, quelquefois repoussante, devient insupportable?

Il faut donc, à chaque instant, s'écartez des règles générales tracées par la prudence, et que la société n'étiennet aucun compte des erreurs malheureuses que les praticiens n'ont pas toujours le bonheur d'éviter. Car, après tout, l'homme n'est pas infaillible; et, sans multiplier les exemples qui se présentent en foule, je citerai Pouteau, chirurgien célèbre dans le siècle dernier,

qui, examinant avec attention une tumeur placée sous l'aisselle, crut, par l'absence des signes caractéristiques de l'anévrysme, avoir affaire à un simple dépôt. Il plongea son bistouri dans la tumeur, qui vomit un flot de sang, et vint avertir l'opérateur de l'erreur funeste qu'il avait commise.

Il y a dix-huit mois, à peu près, un chirurgien distingué de la capitale fit à une jeune fille de vingt ans, et, contre l'avis d'un praticien très-recommandable, l'opération d'une fistule entéro-vaginale; infirmité dégoûtante, mais dont la guérison, avec les secours de l'instrument, était soumise à des chances inégales et dangereuses. On dit que l'opérateur, malgré ses profondes connaissances et son adresse quelquefois prodigieuse, se trompa, fit l'invagination de l'intestin grèle avec le gros intestin, et que la jeune fille fut transportée mourante dans son lit.

Cependant personne de la famille ne vint incriminer l'action de ce praticien, auquel la chirurgie doit quelques unes de ses plus belles découvertes.

Un autre savant, l'honneur et l'orgueil de la chirurgie française, pratiqua dernièrement la taille sur un homme qui portait un calcul volumineux. L'opérateur, malgré l'avis de ses confrères qui l'assistaient, fit usage d'une méthode dont le résultat offrit des ouvertures de trop petite dimension, qui ne permirent pas d'extraire le calcul. Le patient fut aussitôt placé dans un bain, et mourut avant qu'on eût le temps de terminer l'opération ou de recourir à un autre procédé.

Qui donc aurait osé, dans le public, éléver une voix accusatrice contre cet homme de génie, et le traduire devant les tribunaux? Où donc aurait-on trouvé des ju-

ges compétens pour condamner celui qui, pour ainsi dire, domine la science? N'était-ce pas à ses confrères, ses juges naturels, à discuter et à blâmer, comme ils le firent, une décision qui n'avait été choisie que parce que l'opérateur y avait trouvé des avantages que nous ne pouvons faire valoir ici ?

N'avons-nous pas vu le baron Boyer, de l'Institut, professeur à l'école de médecine, célèbre par sa profonde érudition, et l'un des chirurgiens les plus habiles de notre siècle, venir au milieu de nous faire l'aveu de ses fautes et de ses erreurs, contre lesquelles il cherchait à nous prémunir avec sa bienveillance ordinaire? Et je crois me rappeler qu'il n'en excepta pas même l'accident arrivé au médecin de la ville d'Évreux.

Enfin, dans ces derniers temps, Asthley Cooper, surnommé le Dupuytren de l'Angleterre, pratiqua le premier, et pour la première fois, la ligature de l'artère iliaque primitive dans un cas d'anévrysme; tentative hardie, peut-être alors téméraire. Le malade mourut. Certe c'était ici le cas de jeter des cris, et d'accuser l'illustre praticien d'imprudence, d'inattention, de maladresse; et, s'il eût été justiciable du tribunal d'Évreux, et par conséquent condamné, il est probable qu'il n'eût pas voulu recommencer. Mais qui ne sait que les difficultés qui paraissent insurmontables sont souvent vaincues par les hommes supérieurs? En effet, quelques années après, le même cas se présenta, et Asthley Cooper, plein de courage et d'espérance, pratiqua de nouveau l'opération, dota la science, et obtint un succès éclatant, en arrachant son malade à une mort inévitable. Eh bien! pourquoi n'est-on pas venu dire que, dans le premier cas, si le malade n'avait pas été opéré, il eût guéri par le seul

bénéfice de la nature, et que l'opérateur devait encourir l'application de l'article 319 du Code pénal? Personne, vous le voyez, Messieurs, ne pourrait échapper à ce désolant système d'interprétation.

Mais, dit-on encore, la saignée est d'un usage journalier, et c'est faire preuve d'ignorance et de maladresse que de blesser l'artère : cependant, qu'on ne s'y trompe pas, quelque simple et facile que paraisse cette opération, elle n'en demande pas moins beaucoup de connaissance, de sang-froid et de dextérité. Et serai-je obligé de citer de nouveau le nom de quelques hauts dignitaires en médecine auxquels ce malheur est arrivé il y a peu de temps encore? Soit, en effet, qu'il y ait obligation de plonger l'instrument à une certaine profondeur pour atteindre l'artère qu'on a dû sentir; soit qu'il y ait quelques anomalies dans la direction et la division des branches artérielles; soit enfin, ce qui arrive trop fréquemment, que le malade fasse un mouvement involontaire causé par la peur ou par la douleur que produit la section de la peau, etc.; la saignée, si facile en apparence, peut devenir d'une difficulté extrême. Et où en serait le médecin si, dans ces diverses circonstances, il pouvait se compromettre, alors même qu'il n'y aurait de faute que de la part du malade? s'il se hasardait à pratiquer toute autre opération dont le résultat pourrait devenir funeste par la seule imprudence ou mauvaise foi de gens qui chercheraient à profiter d'une prétendue maladresse? Ce serait créer une sorte d'état, une industrie nouvelle pour tant de gens qui exploitent toutes les occasions qui se présentent. N'avons-nous pas vu vingt fois des malheureux qui ne craignent pas d'être renversés par des chevaux ou des voitures bourgeoises, afin d'obtenir des

domages et intérêts ? La mort, d'ailleurs, survient quelquefois à la suite d'une saignée faite avec l'instrument le plus parfait; nous voulons parler de la phlébite qui lui est consécutive. Qui peut donc empêcher les parents et les amis du défunt d'affirmer devant les juges que la lancette du médecin était malpropre? De là l'issue fatale.

Car, Messieurs, nous verrions bientôt les spéculateurs savoir apprécier et distinguer les moyens d'intenter avec succès une demande en dommage; semblables à ces voleurs qui connaissent leur code criminel à fond, et savent aussi bien que leurs juges la peine qui doit leur être appliquée lorsqu'ils commettent tel ou tel délit avec ou sans circonstance aggravante. En vérité, lorsqu'on y réfléchit, ce n'est plus qu'en hésitant qu'on se rend auprès d'un malade qui réclame des soins.

Mais, si de la pratique de la chirurgie nous passons à celle de la médecine proprement dite, oh ! c'est bien pis encore. C'est ici que le champ des interprétations, des dénonciations, des condamnations, serait vaste et facile à exploiter : on pourrait, au besoin, et à son gré, se procurer des corps de délit, trouver à l'ouverture des cadavres toutes les lésions qu'on y chercherait, alors même qu'elles n'existeraient pas; et, si les accusations ne venaient qu'après l'inhumation, comment la justice procéderait-elle à la recherche de la vérité? En faisant exhumer le corps, et si le médecin a cru devoir employer certains sels d'arsenic conseillés dans quelques fièvres intermittentes, dans l'hydropisie des ventricules, et surtout contre plusieurs affections de la peau, les expérimentateurs pourront décider que le malade est mort empoisonné. Dans d'autres cas, on aura découvert à

l'ouverture des cadavres des ulcérations profondes de la membrane muqueuse de l'estomac, quelquefois même des perforations de cet organe après l'emploi de l'émétique à hautes doses : alors que de conjectures défavorables au médecin ! que de suppositions offensantes ! et surtout quelle source d'erreurs et d'immoralités ! quelle belle occasion d'obtenir des pensions, de se faire des rentes ! Et pourtant, Messieurs, cette dernière méthode de traitement, préconisée par Rasori, célèbre médecin de Parme, a déjà reçu son baptême de conservation en Italie ; en France nous lui devons des succès qui tiennent du prodige, et dont la cause n'est peut-être pas encore bien connue. Que de thèses soutenues pour et contre ce genre d'administration ! C'est au point que les médecins timorés reculent encore devant son emploi.

Au mois de mai dernier nous fûmes appelés par une dame Poncin pour donner des soins à sa fille alors enceinte de quatre mois ; elle était atteinte d'une méningite : nous pratiquâmes la saignée sept fois en trois jours, sans parler des autres moyens employés en pareille circonstance. Cependant, malgré nos soins, la maladie s'aggrava, le délire persista jusqu'à la mort. Déjà nous entendions murmurer qu'elle n'allait plus mal que parce qu'elle avait perdu trop de sang, et que, si nous ne la réchappions pas, nous aurions sa mort à nous reprocher. Paroles affreuses, foudroyantes, pour de jeunes médecins qui débutent, et dont le courage aurait si grand besoin d'être soutenu dans une carrière aussi pénible ; mais nous comprîmes le danger de notre position, et nous exigeâmes que deux autres médecins nous fussent adjoints : MM. Aussaudon père et Cissé furent désignés ; ils prirent connaissance des moyens

employés, de l'état actuel de la malade, et il fut décidé qu'une nouvelle saignée précédentrait l'application immédiate de vingt saignées aux régions mastoïdiennes. Cette décision ferma la bouche à mes juges peu compétents, qui, sans notre résolution, auraient pu tirer un excellent parti de cet insuccès, surtout s'ils eussent eu connaissance de l'arrêt rendu par le tribunal d'Évreux. Disons, en passant, qu'il eût été plus raisonnable de nous accuser de n'avoir pas ouvert la veine plus souvent; de sorte que, ayant évité une première accusation, nous pouvions, au besoin, ne pas échapper à une seconde, basée sur des raisons inverses, d'où résulterait l'obligation d'inaffidabilité.

On rapporte que le docteur Currie méconnut une petite vérole, et la traita pour une scarlatine par les affusions d'eau froide, qui empêchèrent la suppuration. Il croyait suivre le sentier qu'il s'était autrefois frayé sous les auspices de la nature, et il se trouva seul dans une impasse. Les suites de cette méprise furent déplorables; l'auteur en fait l'aveu avec une candeur hippocratique. Honneur à la véracité de ce praticien écrivain! Nous demandons si le tribunal, sur la réquisition du procureur du roi, ou sur la plainte des parens, eût absout Currie après avoir condamné le médecin d'Évreux. Voyez, Messieurs, où nous conduirait un pareil système.

Quant à l'affaire du docteur Thouret-Noroy, nous ne chercherons point ici à prouver qu'il n'y avait qu'un trombus, et que l'artère n'a pas été blessée par l'opérateur; les médecins de Rouen, qui, dans cette circonstance, ont fait preuve de justice, de talent et d'indépendance, ont suffisamment justifié notre confrère. Nous nous tairons sur l'absence du corps de délit et sur

les deux opérations graves et inutiles pratiquées par M. Chouippe, dont je ne connais ni le caractère, ni les antécédents, mais qui s'est cru assez de science et d'habileté pour ne pas faire constater par des docteurs qu'il y avait réellement un anévrisme, et pour se soustraire, par leur présence, à la peine portée par la loi qui veut qu'un officier de santé ne puisse faire seul une opération de nature grave : ce qui prouve, d'une manière implicite, notre irresponsabilité, sous l'égide de laquelle devait se placer M. Chouippe, soit pour éviter l'application de la peine portée en cas d'infraction à cette loi dont je viens de parler, ou pour se mettre à l'abri d'un remords, si, par sa position dans un endroit éloigné de la ville, il pouvait se permettre d'agir sans témoins, alors qu'il avait tout le temps de réclamer l'assistance de gens éclairés.

Nous ne dirons rien non plus, en supposant l'artère blessée, de la non compression établie sur son trajet à l'aide d'une pièce de monnaie, bien, cependant, que le considérant du tribunal d'Évreux, bien que la base de la condamnation repose uniquement sur ce fait sans importance, sur l'oubli de cette légère précaution qui, d'ailleurs, n'est pas toujours indiquée; car le médecin alors n'a d'autre intention que de cacher au malade l'accident qui vient de lui arriver et de prendre lui-même le temps de choisir le moyen le plus convenable d'y remédier.

Nous voulons, au contraire, qu'il soit clairement établi qu'on a largement ouvert l'artère, et que, d'un même coup, on atteint le nerf médian qui l'accompagne, qu'on soit obligé de recourir successivement à la ligature de l'artère, à l'amputation du bras, et

que le malade meurt : nous dirons : Non , l'opérateur ne doit pas , ne peut pas être justiciable des tribunaux ; loin de le punir, la loi le protège par son silence , et, si lui seul conserve la pensée que , de sa part , il a pu y avoir maladresse ou impéritie , il n'est justiciable que de sa conscience et de l'opinion publique. Ne sait-on pas , d'ailleurs , qu'en province surtout , où rien n'échappe , il ne faut qu'un pareil malheur pour enlever à un médecin toute la confiance qu'il doit inspirer , à moins qu'il ne soit riche de réputation et d'heureux antécédens , ce qui prouverait l'inutilité d'une loi sur la responsabilité des médecins , si jamais elle avait été placée dans le Code ? Enfin nous concevons encore la fausse interprétation des art. 319 et 320 par le tribunal d'Évreux , et par suite le jugement rendu , sur le seul rapport de M. Chouippe , partie intéressée. Mais , malgré notre respect et notre vénération pour la Cour royale de Rouen , le maintien d'un pareil jugement nous paraît tout-à-fait inexplicable.

Quant à l'arrêt de la Cour de cassation , un des derniers degrés de juridiction que nous puissions invoquer , nous l'attendrons avec un sentiment de confiance qui sera justifié , car l'existence des médecins et de la science y est attachée. Nous fondons cette espérance autant sur la justice et l'équité de cette Cour que sur la haute réputation et le talent si remarquable de l'avocat chargé de la défense de nos droits et d'une cause aussi importante.

La médecine , en effet , Messieurs , est une science de déduction , d'inspiration et d'opportunité ; vouloir la soumettre à des règles générales , invariables , et surtout à des lois de responsabilité , c'est priver celui qui

l'exercice de la plus précieuse de ses ressources, de la liberté d'agir sans préoccupation et sans crainte. Car, si jamais, nous le répétons, la Cour de cassation rejetait le pourvoi du docteur Thouret-Noroy, ce ne serait plus qu'en tremblant que les médecins saisiraient la plume pour prescrire un médicament; et nous ne savons même si, sous l'influence de pareils antécédens, un opérateur, quelque audacieux qu'on le suppose, n'aurait pas la main tremblante en la portant, armée d'un instrument, sur le corps du malade. N'a-t-il pas suspendue sur la tête l'épée de Damoclès?

Il est donc utile et indispensable de laisser marcher la science, qui seule peut rendre nos ressources et nos moyens plus sûrs, et de ne pas arrêter sa marche par d'imprudens arrêts qui ne pourraient devenir funestes qu'à la société qu'on désire protéger.

Daignez recevoir, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

LE DR CLAIRAT.

IMPRIMERIE DE FÉLIX MALTESTE ET C^{ie},

SUCCESSIONS DE CARPENTIER-MÉRICOURT,
Rue Trainée, N^o 15 et 17, près S.-Eustache.